

Le 8 juin 2021

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline (ci-après la « **Demande** »)
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4157-2021
Notre dossier : 127824.0020

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier en titre. Intragaz a pris connaissance de ces demandes et souhaite formuler les commentaires suivants à leur égard.

1) Sujets d'intervention

Intragaz constate que certains sujets annoncés dans le cadre des demandes d'intervention visent à questionner, d'une part, la prévision de la demande et des outils d'approvisionnement d'Énergir et les opportunités disponibles à cette dernière afin de lui permettre de combler ses besoins, et d'autre part, si les investissements proposés dans le cadre de la présente demande constituent un avantage pour Énergir et sa clientèle.

Or, bien que les projets d'optimisation des sites Pointe-du-Lac (« PDL ») et Saint-Flavien (« SFL ») visent à répondre à un besoin d'Énergir d'augmenter le volume maximal de retrait quotidien à partir de ces deux sites, Intragaz considère que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour questionner Énergir relativement notamment à son plan d'approvisionnement ou aux avantages de ces projets pour Énergir ou sa clientèle.

C'est plutôt dans le cadre des dossiers spécifiques d'Énergir portant sur ces enjeux que de tels questionnements devraient être soulevés et non dans le cadre de la présente demande d'autorisation préalable. SÉ-AQPLA annonce que son intervention relativement à la prévision de la demande d'Énergir sera effectuée en cohérence avec les représentations que l'intervenant envisage dans le cadre de deux dossiers d'Énergir, soit le dossier R-4151-2021 qui porte sur le plan d'approvisionnement et le dossier connexe R-4008-2017. L'ACIG, quant à elle, annonce vouloir s'assurer et confirmer que les investissements proposés pour les sites de PDL et SFL

constituent un avantage pour Énergir et sa clientèle. Intragaz est d'avis qu'amener ces sujets dans le contexte de la présente demande dépasse le cadre de ce dossier.

En effet, de l'avis d'Intragaz, les sujets qui seront abordés par les Intervenants aux fins du présent dossier doivent respecter le cadre de la présente demande d'autorisation préalable qui vise l'examen des projets PDL et SFL. Le présent dossier ne doit pas être un prétexte permettant de questionner le bien-fondé des choix d'Énergir, notamment quant à son plan d'approvisionnement d'Énergir, comme semblent l'annoncer certains intervenants.

Intragaz souligne par ailleurs qu'il ne lui sera pas possible de donner suite à des demandes portant sur les sujets qui relèvent d'Énergir et des choix de cette dernière, puisqu'Intragaz ne peut prendre position au nom d'Énergir à l'égard de ces sujets.

Compte tenu de ce qui précède, Intragaz soumet que les sujets d'intervention relatifs à la présente demande devraient être limités à l'examen des projets d'investissement PDL et SFL.

2) Qualification procédurale du dossier

Concernant la question de la qualification juridique du dossier abordée par SÉ-AQLPA, l'intervenant confirme la position exprimé par Intragaz dans le cadre de sa correspondance du 31 mai dernier (pièce B-0019) à l'effet qu'aux termes de la décision D-2013-081, en autorisant Intragaz à soumettre une demande d'autorisation préalable pour tout investissement de plus de 2,5M\$, la Régie a également ordonné à Intragaz de suivre un processus similaire à celui applicable en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (« Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (« Règlement »).

L'intervenant prétend par la suite, sans expliquer le lien avec son affirmation précédente, que « l'autorisation préalable d'un tel projet d'investissement constitue donc un démembrement d'une cause tarifaire » et que le présent dossier « peut ainsi être qualifié de Phase 1 de la cause tarifaire 2023-2032 d'Intragaz », sans cependant justifier cette prétention ou en expliquer le lien avec sa première affirmation susmentionnée. Intragaz constate que l'intervenant ne justifie pas sa prétention et n'invoque aucune autorité à l'appui de celle-ci.

Or, malgré le fait que les demandes d'autorisation préalable déposées en vertu de l'article 73 de la Loi aient un impact tarifaire éventuel, elles ne sont pas traitées dans le cadre de demandes tarifaires mais bien en amont de celles-ci. Les demandes d'autorisation préalable sont, règle générale, traitées par un seul régisseur et par voie de consultation, donc sans audience publique, le tout en conformité avec les articles 16 et 25 de la Loi.

L'article 25 prévoit que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite notamment en vertu de l'article 48, soit aux fins de fixer ou modifier des tarifs. Les demandes fondées sur l'article 73 de la Loi ne sont pas visées par cette disposition, ni les demandes en vertu de l'article 31 alinéa 1 (5^o).

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01

² *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r. 2

Intragaz soumet donc que la position selon laquelle une demande d'autorisation préalable constitue un démembrement d'une demande tarifaire justifiant que le présent dossier fasse l'objet d'une audience publique et d'un traitement devant trois régisseurs est non fondée. Cette position de l'intervenant est par ailleurs contradictoire avec son constat initial à l'effet qu'aux termes de sa décision D-2013-081, la Régie a ordonné à Intragaz de suivre un processus similaire à celui applicable en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement.

Quant à la constitution de comptes reportés, les demandes d'autorisation préalable déposées en vertu de l'article 73 de la Loi incluent généralement une demande de création d'un compte de frais reportés (« CFR ») visant à comptabiliser les dépenses relatives à l'investissement envisagé jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification faisant l'objet d'un dossier tarifaire ultérieur. La demande de création et l'existence d'un tel compte n'ont pas pour effet de transformer une demande d'autorisation préalable fondée sur l'article 73 de la Loi en une demande de nature tarifaire; celles-ci continuent d'être traitées par voie de consultation et par un(e) régisseur(e) seul(e). C'est la disposition d'un tel compte qui donne lieu à l'impact tarifaire lié au projet d'investissement visé.

Compte tenu de ce qui précède, Intragaz demande respectueusement à la Régie de procéder au traitement de la présente demande d'autorisation préalable en vertu de l'article 31(5^o) de la Loi, selon le processus réglementaire habituellement applicable à une telle demande, et non en vertu de l'article 49 alinéa 1(1^o).

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu
ACG/

